

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

Acheter une concession funéraire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F17059&cHash=e8d84b1e2cd81c0eaace9afa42afa5bb?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
 - concession trentenaire : 30 ans
 - concession cinquantenaire : 50 ans
- lors d'une crémation, concession au colombarium :
 - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Qui doit payer les frais d'obsèques ?

En cas de décès d'un proche, vérifiez si le défunt avait souscrit un contrat pour prendre en charge les frais d'obsèques. Si ce n'est pas le cas, ils vous incombent en tant qu'héritier. Vous pourrez ensuite demander un remboursement sur la succession ou aux autres héritiers. Divers organismes peuvent aussi rembourser tout ou partie des frais.

Les dépenses suivantes constituent des **frais funéraires** (liste non exhaustive) :

- Frais d'inhumation et cérémonie qui l'accompagne
- Frais de crémation et cérémonie qui l'accompagne
- Avis d'obsèques
- Courriers d'invitation et de remerciements
- Achat et pose d'un emblème religieux sur la tombe
- Acquisition d'une concession dans un cimetière
- Construction, ouverture et fermeture d'un caveau
- Frais de transport du corps
- Frais d'érection d'un monument funéraire
- Frais d'achat de fleurs et couronnes

Au moment des obsèques

Les obsèques doivent en principe avoir lieu [dans les 6 jours ouvrés qui suivent le décès](https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F17059&cHash=e8d84b1e2cd81c0eaace9afa42afa5bb?) (particuliers).

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F17059&cHash=e8d84b1e2cd81c0eaace9afa42afa5bb?>

Quelles assurances peuvent prendre en charge les frais d'obsèques ?

Vous devez vérifier si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance pour le paiement de ses obsèques. Si c'est le cas, la personne désignée dans le contrat reçoit une somme d'argent qui permet de payer tout ou partie des obsèques.

Il existe plusieurs types de contrats, avec des prestations différentes.

Contrat d'assurance décès

Il vous permet de recevoir un capital si le souscripteur du contrat (le défunt) vous a désigné comme bénéficiaire de celui-ci.

 À savoir
un contrat d'assurance décès n'oblige pas son bénéficiaire à utiliser l'argent reçu pour l'organisation des obsèques.

Contrat d'assurance obsèques

En vue du financement des obsèques, ce contrat permet le versement d'un capital à l'un des bénéficiaires suivants :

- › Une personne désignée par le souscripteur (le défunt)
- › Une société de pompes funèbres

Ce contrat prévoit le versement d'un capital mais il ne liste pas les [prestations funéraires](#) (cérémonie, cercueil...).

Il ne couvre pas forcément la totalité du coût des obsèques.

Pour vérifier si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance obsèques, vous pouvez utiliser le service en ligne suivant :

[Demander la recherche d'un contrat d'assurance obsèques](#) - Téléservice

Si le défunt avait souscrit un contrat d'assurance obsèques, vous devez fournir un justificatif de la prise en charge des obsèques pour obtenir un remboursement.

Contrat obsèques

Il permet de financer et d'organiser les funérailles. Il précise les conditions des obsèques (prestations funéraires par exemple) et leur coût.

Ce type de contrat soulage la famille du défunt de certaines démarches et frais (service religieux, annonce dans la presse...).

Quel héritier doit faire l'avance des frais d'obsèques ?

En tant qu'héritier (ascendant ou descendant du défunt), **vous devez payer les frais d'obsèques**, peu importe l'existence ou l'absence de liens affectifs avec le défunt.

En tant qu'héritier, **même si vous renoncez à la succession**, vous devez payer les frais funéraires de votre ascendant ou de votre descendant.

À noter

vous n'êtes pas tenu de payer les frais funéraires de votre parent si celui-ci a **gravement manqué à ses obligations** envers vous.

Si vous signez le contrat avec la société de pompes funèbres, vous réglez seul la facture. Vous disposez ensuite d'un recours contre les autres cohéritiers pour vous faire **rembourser**. Si vous prenez en charge les frais d'obsèques sans être l'héritier du défunt, vous demandez à être remboursé par les héritiers.

Quelles sont les obligations de la mairie ?

Si la famille du défunt n'a pas des ressources suffisantes, la commune du lieu de décès doit prendre en charge les frais d'obsèques.

Dans ce cas, c'est la mairie qui choisit l'organisme de pompes funèbres. C'est le maire qui évalue l'insuffisance de ressources.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Après les obsèques

En tant que proche du défunt, vous pouvez obtenir le remboursement de tout ou partie des frais d'obsèques.

Peut-on obtenir un remboursement par la banque du défunt ?

Vous pouvez demander à la banque du défunt de prélever sur ses comptes (de paiement) tout ou partie des sommes que vous avez avancées pour régler les frais d'obsèques.

Ce prélèvement est possible dans la limite de 5 000 € (et du montant disponible sur le compte).

Vous devez **présenter la facture réglée**.

À noter

Le prélèvement est possible même si celui qui a réglé la facture n'est pas un héritier (un concubin ou un ami par exemple). Il suffit que ce soit la personne la plus proche du défunt (on parle de *personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles*).

Comment partager les frais entre les héritiers ?

Moyens de recours

L'héritier qui a payé les obsèques dispose d'un recours contre les autres cohéritiers pour se faire rembourser.

En l'absence d'accord amiable, il peut opter pour l'un des recours suivants :

- Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) pour une sommation de payer ou une procédure de recouvrement des petites créances
- Tribunal judiciaire

Vous pouvez trouver les coordonnées d'un [commissaire de justice](#) (particuliers) proche de votre domicile sur le site de la Chambre nationale des commissaires de justice :

Où s'adresser ?

[Commissaire de justice \(anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire\)](#)

Vous pouvez [saisir le tribunal](#) (particuliers) par assignation ou par requête.

La requête est possible lorsque le montant de votre demande n'excède pas 5 000 €.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

À noter

Si celui qui a réglé la facture n'est pas héritier (un concubin ou un ami par exemple), il peut se faire rembourser par les héritiers. Il doit [saisir le tribunal judiciaire](#) (particuliers), par assignation ou par requête (selon le montant de sa demande).

Les frais d'obsèques peuvent être déduits de la succession dans la limite de 1 500 €.

Si vous payez les frais d'obsèques d'un parent, vous pouvez les [déduire de votre revenu imposable](#) (particuliers), s'ils ne sont pas déduits de la succession.

À noter

Les frais d'érection d'un monument funéraire et ceux d'achat de fleurs et couronnes ne peuvent pas être déduits de la succession du défunt ou du revenu imposable de celui qui les a acquittés.

Répartition des frais entre les héritiers

Les frais d'obsèques sont répartis entre les héritiers, en proportion de la valeur de ce que chacun recueille dans la succession.

Si la succession ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, ceux-ci doivent être pris en charge par les descendants, en fonction de leurs ressources. C'est l'application de [leur obligation alimentaire](#) (particuliers) à l'égard du défunt.

Vous devez vous mettre d'accord entre vous ou devant le notaire, [si son recours est obligatoire](#) (particuliers).

En l'absence d'accord, c'est le Jaf qui fixe la répartition.

Vous pouvez [tenter une médiation](#) (particuliers) avant de saisir le juge.

Vous pouvez saisir le JAF par requête ou par assignation.

La requête est possible lorsque le montant de votre demande n'excède pas 5 000 €.

Dans ce cas, vous pouvez expliquer votre demande sur papier libre, en justifiant de votre situation.

Adressez votre demande au JAF du tribunal de votre domicile par courrier RAR.

Où s'adresser ?

Comment bénéficier du capital-décès et des aides complémentaires ?

Capital-décès de la Sécurité sociale

Le [capital-décès du régime général](#) (particuliers) est une indemnité qui est versée à la famille du défunt par la Sécurité sociale, à condition qu'il ait été salarié. Il faut le demander.

Capital-décès d'un fonctionnaire

C'est un capital versé aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé. Le fonctionnaire devait être en activité. Il faut [le demander auprès de l'administration employeur](#) (particuliers) du fonctionnaire décédé.

Remboursement de la Cnav

Les prestations sont dues jusqu'à la fin du mois qui comprend le décès du titulaire.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnavts) peut rembourser une partie des frais d'obsèques si elle doit encore de l'argent au défunt (arriéré de pension de retraite).

Ce remboursement est plafonné à 2 286,74 €.

Pour en bénéficier, vous devez présenter la facture des frais d'obsèques et l'acte de décès.



À savoir

être héritier ou ayant droit n'est pas nécessaire pour se faire rembourser.

Organismes complémentaires

Vous pouvez, dans certains cas, bénéficier d'une aide pour payer une partie des frais d'obsèques. Vous devez contacter directement les organismes auxquels le défunt était affilié :

- › Caisse de retraite complémentaire
- › Mutuelle

Quelle prise en charge en cas de décès accidentel ?

Selon la cause ou les circonstances du décès, vous pouvez obtenir le remboursement des frais d'obsèques.

Vous devez déclarer l'accident à l'assureur dans le délai prévu au contrat.

Accident de la circulation

Le responsable de l'accident est identifié

[L'indemnisation en cas d'accident de la circulation](#) (particuliers) dépend de la situation.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F17059&cHash=e8d84b1e2cd81c0eaace9afa42afa5bb?>

Les assurés sont indemnisés par leur propre assureur dans la plupart des cas. Ils bénéficient d'accords entre les assureurs.

À savoir

Vous devez déclarer l'accident à votre assureur dans le délai prévu au contrat. Ce délai ne peut pas être inférieur à 5 jours ouvrés.

Si la personne est décédée dans un accident, et si la responsabilité d'un tiers est retenue, vous pouvez obtenir une indemnisation du responsable.

L'assureur doit vous proposer une offre d'indemnisation que vous êtes libre d'accepter ou de refuser.

Si vous refusez la proposition de l'assureur, vous pouvez vous adresser au tribunal pour demander une réparation des préjudices que vous avez subis du fait du décès.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le responsable de l'accident peut être condamné à vous verser des dommages et intérêts.

Cette somme intègre les frais liés aux obsèques et à la sépulture (achat d'une concession ou restauration d'un caveau existant par exemple).

Le responsable n'est pas identifié ou il n'est pas assuré

Vous devez demander une indemnisation au fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) (particuliers). Les frais d'obsèques sont compris dans l'indemnisation.

Vous disposez d'un **délai de 3 ans** après l'accident.

Où s'adresser ?

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi)

Accident du travail ou maladie professionnelle

En cas de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (particuliers), les ayants droit peuvent obtenir de la CPAM le remboursement des frais funéraires et des frais de transport du corps.

Ces 2 types de frais sont remboursés dans la limite de 1 932 €.

Les frais de transport du corps sont pris en charge si la victime est décédée lors d'un déplacement professionnel et est inhumée en France.

Contactez votre CPAM soit directement, soit par la messagerie de votre compte Ameli.

Ameli en ligne - Téléservice

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Attention

cette prise en charge s'applique aux personnes affiliées au régime général de la Sécurité sociale.

Vous pouvez aussi bénéficier de garanties de prévoyance, selon la situation professionnelle du défunt.

Cas général

La couverture est prévue par les conventions et accords collectifs de branche ou professionnels auxquels le défunt salarié était rattaché.

La loi ne prévoit pas de garantie minimale.

Garanties complémentaires

Des garanties supplémentaires peuvent être souscrites par l'employeur et couvrir le remboursement des frais d'obsèques.

Infraction pénale (violences, attentat...)

Cas général

Lorsque le décès entraîne l'ouverture d'une enquête de police ou d'une [information judiciaire](#) (particuliers) devant un juge d'instruction, les proches de la victime peuvent [se constituer parties civiles](#) (particuliers).

Si le ou les auteurs sont condamnés, les parties civiles peuvent obtenir des dommages et intérêts permettant de compenser leurs différents préjudices.

En cas d'insolvabilité du condamné, les parties civiles doivent s'adresser au service d'aide et de recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi).

Où s'adresser ?

[Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions \(Sarvi\)](#)

Ce service transmet la demande au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Il peut remplacer le condamné défaillant dans la limite de 3 000 €.

Acte de terrorisme

Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) indemnise les préjudices moraux et économiques des proches des victimes décédées, comme les frais d'obsèques.

Où s'adresser ?

[Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions \(Sarvi\)](#)

Voir aussi...

- > [Capital en cas de décès](#) (particuliers)
- > [Inhumation](#) (particuliers)
- > [Procédure en injonction de payer](#) (particuliers)
- > [Allocation de soutien familial](#) (particuliers)
- > [Saisine du tribunal](#) (particuliers)
- > [Accident de la route : indemnisation des victimes de dommages corporels](#) (particuliers)

- › [Accident de la route : indemnisation par le Fonds de garantie](#) (particuliers)
- › [Maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit](#) (particuliers)
- › [Accident du travail : indemnisation des ayants droit](#) (particuliers)
- › [Aide au recouvrement des dommages et intérêts devant le FGTI](#) (particuliers)

Où s'adresser ?

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme

Indemnise les victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Par téléphone

+33 (0)1 43 98 77 00

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

64, rue DeFrance

94682 Vincennes Cedex

Par télécopie

+33 (0)1 43 65 46 38

Mairie

Pour s'informer

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Assurance Banque Épargne Info Service

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F17059&cHash=e8d84b1e2cd81c0eaace9afa42afa5bb?>

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi)

FGTI

Pour en savoir plus

- › [Prestations funéraires - Pompes funèbres](#)
Ministère chargé de l'économie
- › [Décès d'un proche : prestations et formalités](#)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- › [Site de l'Assurance maladie](#)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Voir aussi...

- › [Capital en cas de décès](#) (particuliers)
- › [Inhumation](#) (particuliers)
- › [Procédure en injonction de payer](#) (particuliers)
- › [Allocation de soutien familial](#) (particuliers)
- › [Saisine du tribunal](#) (particuliers)
- › [Accident de la route : indemnisation des victimes de dommages corporels](#) (particuliers)
- › [Accident de la route : indemnisation par le Fonds de garantie](#) (particuliers)
- › [Maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit](#) (particuliers)
- › [Accident du travail : indemnisation des ayants droit](#) (particuliers)
- › [Aide au recouvrement des dommages et intérêts devant le FGTI](#) (particuliers)

Références

- › [Code général des impôts : article 775](#)
Prélèvement sur l'actif de la succession
- › [Code civil : articles 804 à 808](#)
Renonciation à la succession (article 806)
- › [Code civil : article 2331](#)
Ordre des créances prioritaires
- › [Code monétaire et financier : article L312-1-4](#)

Prélèvement sur compte bancaire

- › [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-19 à L2223-30](#)
Service des pompes funèbres (article L2223-27)
- › [Arrêté du 7 mai 2015 relatif au montant maximum des comptes du défunt pour effectuer certaines opérations liées à la succession sur présentation d'une attestation de l'ensemble des héritiers](#)
Prélèvement bancaire jusqu'à 5 000 € sur les comptes du défunt
- › [Code général des collectivités territoriales : article L2223-27](#)
Gratuité pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes
- › [Code de la sécurité sociale : articles L361-1 à L361-5](#)
Capital décès de la sécurité sociale
- › [Code de la sécurité sociale : article D361-1](#)
Montant forfaitaire du capital-décès
- › [Code de la sécurité sociale : articles R361-2 à R361-5](#)
Demande et délai de versement du capital-décès à la CPAM
- › [Code de la sécurité sociale : articles L523-1 à L523-3](#)
Allocation de soutien familial
- › [Code des assurances : articles R211-29 à R211-44](#)
Assurances des véhicules
- › [Code des assurances : articles L421-1 à L421-7](#)
Recouvrement par le FGAO
- › [Cour de cassation - Chambre civile 1 - N° 20-14.107](#)

@ Services en ligne et formulaires



- › [Demande de capital décès - Déclaration à remplir par le demandeur](#) - Formulaire - Cerfa n°10431*05 - N°S3180i
- › [Plateforme de traitement des petites créances](#) - Téléservice

Questions - Réponses



- › [Que devient un compte bancaire en cas de décès ?](#) (particuliers)
- › [Comment prouver sa qualité d'héritier \(attestation, acte de notoriété\) ?](#) (particuliers)
- › [Que doit faire l'employeur en cas de décès d'un salarié ?](#) (particuliers)
- › [Est-on obligé d'aider ses parents ou beaux-parents qui sont dans le besoin ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)